

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



L'histoire de la Guadeloupe et le statut particulier *Revue Guadeloupéenne* – no 44 (avril-juin 1961)

Albert Larochelle

Numéro 155, janvier-avril 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036878ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036878ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Larochelle, A. (2010). L'histoire de la Guadeloupe et le statut particulier : *Revue Guadeloupéenne* – no 44 (avril-juin 1961). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (155), 83–98. <https://doi.org/10.7202/1036878ar>

L'histoire de la Guadeloupe et le statut particulier

Revue Guadeloupéenne – n° 44
(avril-juin 1961)

La *Revue guadeloupéenne* est fondée en 1944, ayant pour but, la publication, diffusion de tous documents et informations pouvant aider à la connaissance de la Guadeloupe et, d'une manière plus générale, l'organisation de toutes manifestations intéressant l'évolution culturelle de la Guadeloupe.

D'abord hebdomadaire, la « *Revue guadeloupéenne* » devint mensuelle en 1945, trimestrielle en 1960.

L'association de la « *Revue guadeloupéenne* » est fondée le 28 janvier 1949 et déclarée le 8 février 1949.

Le Comité directeur pour 1958-59 était composé de Joseph Lative, président, Joseph Hazaël-Massieux, vice-président, Gaston Bourgeois, rédacteur en chef, Roger Fortuné, secrétaire de la rédaction, Bettino Lara, secrétaire administratif, Albert Larochelle, trésorier, René Nangis trésorier-adjoint, Germain William assesseur, Lucien Gerville-Réache, assesseur.

La *Revue Guadeloupéenne* a paru de 1944 à 1962.

M. Albert Larochelle nous a fait parvenir « L'histoire de la Guadeloupe et le statut particulier », article publié dans le n° 44 (avril, mai, juin 1961) de la revue.

En raison de son intérêt historique, nous avons choisi de le publier à titre de document, en précisant cependant, les références de la bibliographie dont seuls les titres étaient annoncés dans l'article original.

* * *

En feuilletant ce numéro de la « *Revue Guadeloupéenne* » le lecteur trouvera encarté le projet de statut élaboré par notre Comité-Directeur depuis octobre 1960. Notre souci constant, au cours de notre étude, a voulu que la documentation et le témoignage historique ne nuisent pas à la recherche de l'objectivité et au désir de présenter un document qui

illustre le plus sensiblement possible les aspirations réelles d'une grande fraction de la population guadeloupéenne.

Certes, ce projet de statut ne répond ni aux vœux des « assimilationnistes » ni à ceux des « autonomistes ». C'est un acte de foi, une prise de position loyale, car la « Revue Guadeloupéenne » n'entend se prêter à aucun reniement, de même qu'elle n'est animée de nulle préoccupation internationaliste.

Il n'a pas la prétention d'être parfait, mais les hommes politiques locaux, conscients de nos réalités économiques, techniques et culturelle, sauront, nous l'espérons du moins, le soutenir, l'amender pour bâtir une « Guadeloupe d'appartenance française » prospère et rayonnante.

Après le Colloque historique du 4 mai 1958 sur l'assimilation, qui mit en évidence les aspirations profondes du pays, il appartenait à l'équipe de la Revue d'être sous le vent des événements, sous le vent de la marche du temps et de l'histoire, pour parachever rationnellement l'œuvre entreprise. Sans doute y aura-t-il encore dans la vie du pays d'autres 4 mai. Les générations en place s'en retourneront alors à l'histoire et elles en feront la synthèse pour préparer leur avenir et le sauvegarder. C'est à cette action que se livre aujourd'hui la Revue.

* * *

Depuis la révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et la réunion de la Guadeloupe au domaine de l'Etat en décembre 1674, les Guadeloupéens se sont plusieurs fois interrogés sur le caractère des rapports administratifs que leur pays devait avoir avec la France. De son côté, la France, depuis l'Edit de 1642 ordonnant : « que les descendants de Français habitués aux dites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne, en faisant profession, soient censés et réputés naturels français, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de naturalité » a eu, traditionnellement, à l'égard des colonies d'Amérique, une tendance « assimilatrice », que devait sanctionner une nouvelle fois la loi du 19 mars 1946. Après l'Edit de 1642, les instructions ministérielles du 25 décembre 1703 posaient encore le principe de l'assimilation législative, et l'ordonnance de juin 1766, portant réorganisation des colonies, stipule, dans son article 15 : « Chacun des dits Conseil supérieurs se conformera dans ses jugements à la coutume de Paris et aux lois et ordonnances faites pour le royaume en général, dont nous avons ordonné et ordonnerons dans la suite l'enregistrement à chacun des dits Conseils supérieurs ».

Ces Conseils supérieurs prenaient la relève des Conseils souverains créés en 1664 et reconduits par lettres-patentes du 1^{er} avril 1679 pour l'administration des colonies, lorsque celles-ci furent réunies au domaine de la Couronne. Mais Conseil souverains et Conseils supérieurs légiférèrent en tenant compte davantage des aspects de la vie locale que des prescriptions royales et ils furent, à diverses reprises, rappelés à se conformer aux lois et ordonnances du Royaume. L'évènement historique, connu sous le nom de « Gaoulé du Diamant », illustre bien l'opposition qui existait entre le point de vue métropolitain sur l'administration des colonies et celui des administrateurs locaux. L'ordonnance du

7 juin 1787, qui organisa les assemblées coloniales, allait fortifier cette équivoque.

Mais cette tendance assimilatrice dont il est question plus haut a maintes fois été contrée par des hommes d'Etat français qui, eux aussi, faisaient beaucoup de réserves sur les conséquences d'une assimilation intégrale des colonies. C'est ainsi qu'un décret des 8 et 10 mars 1790 précise que : « Tout en considérant les colonies comme parties intégrantes de l'Empire français et en désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, l'Assemblée Nationale n'a cependant pas entendu les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières ». Néanmoins, la Constitution du 5 fructidor an III, c'est-à-dire du 23 août 1794, proclama l'assimilation législative absolue en son article 6 : « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et soumises aux mêmes lois constitutionnelles », et dans son article 7 : « Elles sont divisées en départements ». Ce faisant, la Première République entérinait simplement les décisions des Assemblées représentatives de la Martinique et de la Guadeloupe qui avaient institué ces colonies en départements. Mais Victor Hugues, en arrivant à la Guadeloupe, « s'empessa de mettre un terme aux méfaits de cette assimilation intégrale, en invoquant la géographie et les nécessités économiques, il organisa une vie commerciale autonome, assortie d'un régime financier particulier au pays. »

Auparavant, Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique en 1791, déclarait : « Les colonies ne ressemblent pas à la France, elles ne peuvent avoir ni le même régime intérieur, ni la même organisation. Si vous les assujettissez aux mêmes lois, elles deviendront bientôt inutiles et vous perdrez votre commerce avec les colonies. »

A la même époque, le rapport Delâtre sur l'organisation des colonies concluait « à ce qu'aucune loi sur l'état des personnes et le régime intérieur des colonies ne peut être faite que sur la demande formelle des Assemblées coloniales ; » Et le Comité présidé par Barnave, nommé pour établir un projet de directives aux Assemblées coloniales, stipulait que : « Les circonstances locales et la distance qui sépare la colonie des autres parties de l'Empire exigeant des modifications dans l'application des lois constitutionnelles du Royaume, celles qui régiront la colonie seront proposées par l'Assemblée coloniale et décrétées par le Corps législatif. Elles ne pourront, par la suite, être changées ou modifiées par le Corps législatif si ce n'est avec le concours de l'Assemblée coloniale. »

* * *

Robespierre, assimilationniste comme tous les révolutionnaires de son temps – « ces hommes qui avaient la prétention de proclamer des principes universels d'égalité et d'établir des lois applicables en quelques point du globe que ce soit, en leur donnant une valeur d'éternité » – combattit énergiquement les deux propositions. C'est au cours de sa réponse à Moreau de Saint-Méry qu'il prononça ces paroles célèbres : « L'intérêt supérieur de la nation et des colonies est que vous (les coloniaux) demeuriez libres et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les colonies s'il doit en coûter votre bonheur, votre

gloire, votre liberté. Je le répète, périssent les colonies si les colons veulent par leurs propres menaces nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts. »

L'assimilation de la Première République étendait, en effet, aux colonies la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, frappant d'un coup mortel la dégradante pratique de l'esclavage, ce qui ne plaisait guère aux colons martiniquais, guadeloupéens et réunionnais, pour la plupart esclavagistes. C'était là la raison essentielle de leur tendance autonomiste, voire séparatiste.

Avec l'Empire, la politique coloniale se modifie et ramène l'esclavage dans les terres françaises d'Amérique. Le principe de l'assimilation des personnes est rompu, mais les colonies restent dans la compétence du pouvoir législatif qui les régit par les « lois coloniales spéciales ». Mais un bouleversement profond, s'était opéré dans les populations antillaises. La race opprimée avait évolué magnifiquement, à la faveur des lois révolutionnaires. Elle avait pris conscience des idées humanistes de la France démocratique et républicaine, à laquelle elle allait s'attacher depuis indéfectiblement. Elle figurait dans toutes les organisations sociales et politiques, ainsi que dans les services administratifs du pays, et « l'armée, sauf de minimes exceptions, était composée d'hommes de couleur et de noirs. »

La politique de Bonaparte, l'homme qui a dit : « Blanc, je suis pour les blancs », allait bouleverser profondément le régime administratif des colonies et la vie même des populations antillaises. Elle freinait l'essor d'un peuple qui était parti hardiment sous les ailes tutélaires de la République, sur les chemins du progrès et de la culture universelle. Le colonel Magloire Pélage et le Chef de bataillon Louis Delgrès avaient conquis leur grade, en France, dans l'armée révolutionnaire. Un autre homme de couleur que Napoléon devait détruire, Dumas Davy de la Pailleterie, fils de Cessette Dumas, esclave noire d'Haïti, était Général dans l'Armée de la République. Bonaparte créa l'horrible préjugé de race.

Pour la première fois dans son histoire, la population de couleur se dressa contre les lois françaises appliquées aux colonies, sans pour autant dissimuler son attachement à la France. En Guadeloupe, Pélage, proclamé général, après un soulèvement de l'armée organisé par le Capitaine Ignace et l'emprisonnement du Contre-amiral Lacrosse, est fait Chef de la colonie par acclamation de la population blanche et de la population noire.

Un Gouvernement provisoire – qui, dès sa constitution, envoie au Gouvernement français l'assurance de sa « constance fidélité » – est nommé. Malheureusement, ce général, « inconstant et complexé » se laisse circonvenir et sa faiblesse de caractère a valu au pays et aussi à sa mémoire les douloureuses pages historiques que l'on sait. A Saint-Domingue (île qui avait envoyé à la Convention une députation tricolore : un blanc : Dufay, un mulâtre : Mils et un noir : Belley), Toussaint-Louverture, après avoir organisé administrativement Haïti et ramené la prospérité dans « la perle des Antilles », où blancs et noirs vivaient en toute confraternité, pensa lier son pays par des liens conventionnels avec la France. Il réclamait un « statut particulier » pour Haïti. L'histoire nous a rapporté le comportement étrange de Napoléon-Bonaparte à l'égard de ce « nègre

au cœur d'or », qui accordait une confiance sans limite à la France et aux Français, et le sort cruel que le « premier des blancs » infligea au « premier des noirs ».

* * *

Après bien des vicissitudes, de tribulations et d'humiliations, les populations des Petites Antilles voyaient luire l'aube heureuse de 1848, qui amenait la Seconde République et, avec elle, les principes égalitaires des Conventionnels. L'Administration coloniale, elle aussi, avait subi bien des modifications. Les grandes ordonnances des 9 février 1827 et 21 août 1828, de tendance assimilatrice, avaient réorganisé le régime administratif des Antilles.

Cependant, les Conseils coloniaux, au fur et à mesure, s'étaient instaurés en « petit Parlement » et votaient souverainement leur budget. Cette quasi-autonomie, dont profitait une seule classe de la population, n'allait pas sans des abus qui mirent en conflit les autorités locales et le Pouvoir central. Une loi du 25 juin 1841 vint mettre un terme au système de l'autonomie financière et adopta celui de l'assimilation sans pour autant que celle-ci fût réalisée. L'assimilation des personnes ne l'étant pas, le Pouvoir central eut recours, pour administrer les colonies, à des « ordonnances spéciales », restreignant la compétence des Conseils coloniaux et donnant aux gouverneurs des pouvoirs très étendus.

En 1848, lors de la discussion de la Constitution, Victor Schœlcher réclama l'assimilation intégrale des colonies, « assimilation des personnes », et demanda que les Antilles soient représentées à l'Assemblée Nationale, elles ne furent pas pour autant placées sous le régime de la loi métropolitaine. L'administration de celles-ci fut confiée aux commissaires généraux de la République, auxquels étaient conférés les pouvoirs des Conseils coloniaux. L'article 109 de la Constitution de 1848 dit, en effet : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution ». La tendance assimilatrice s'affirmait encore, mais avec combien de retenue.

Alors vinrent les sénatus-consultes impériaux qui supprimèrent la représentation coloniale et décuplèrent le pouvoir des gouverneurs. Il est dit dans l'exposé des motifs du sénatus-consulte de 1854 : « Lorsque le Prince-président de la République reconstitua la société française, il comprit dans sa sagesse que les colonies, bien que françaises par leur territoires, leurs idées, leurs sentiments, leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui par la même loi constitutionnelle ». Cependant, sur la pression des délégations coloniales, le Gouvernement ne perdait nullement de vue « l'assimilation progressive des colonies à leur mère-patrie » et le Duc d'Audiffret-Pasquier déclarait : « Cette assimilation, nous la demandons avec de nouvelles instances et par de plus puissants motifs qu'avant l'émancipation des noirs. A présent que l'abolition de l'esclavage a nivelé toutes les existences coloniales et les a soumises aux mêmes conditions civiles, il nous semblerait urgent de reprendre les travaux de l'ancienne commission des affaires coloniales et d'achever l'assimilation qu'elle avait si judicieusement préparée ». Le pouvoir central marqua de nouveau cette tendance

dans les sénatus-consultes de 1866 qui réorganisaient les Conseil généraux des colonies, fixaient leurs attributions et les règles de leur fonctionnement.

Mais depuis le décret du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises, la société coloniale avait subi une heureuse transformation, à la faveur de la suppression des discriminations légales. Le peuple antillais prenait conscience de son unité politique et culturelle. Les descendants des anciens colons avaient perdu les liens même familiaux qui les attachaient à leurs ancêtres métropolitains, de même que le pont était rompu entre les descendants des esclaves et la lointaine terre africaine. La race antillaise avait pris naissance. Noirs, blancs et plus tard, indiens se solidarisaient pour le même destin. Une fusion des races s'opérait par la pratique du concubinage, donnant naissance à une bourgeoisie de couleur issue des entrailles de la race noire. Un mode d'expression, « le créole », avait pris rang dans le concert des dialectes.

Telle était la situation des personnes à l'avènement de la Troisième République et de la Constitution de 1875.

* * *

A Paris, les idées, les doctrines en matière de politique, d'économie et d'administration coloniale étaient trop diverses, trop divisées et aussi trop confuses pour que le Gouvernement pût définir et établir une politique administrative aux Antilles.

Aux colonies, les progrès de la sociologie mettaient en lumière la primauté du « self-control » et la société antillaise commençait à voir plus clair en elle-même.

Des commissions parlementaires furent créées pour rechercher les modifications à apporter à la législation coloniale et définir le « statut » à donner aux colonies : maintien des dispositions en vigueur, établies par les sénatus-consultes, assimilation progressive ou décentralisation administrative avec droit de représentation au Parlement.

Alors que la Guadeloupe et la Martinique, en 1881 et en 1882, réclamaient l'assimilation, la Réunion élaborait un projet de statut colonial, qui attribuait un pouvoir législatif au Conseil général de cette colonie.

Ne pouvant uniformiser une doctrine administrative aux colonies et aussi du fait des fréquents changements de gouvernement, les dirigeants de la 3^e République s'inspirèrent des lois constitutionnelles et des sénatus-consultes pour y légiférer, octroyant aux gouverneurs des prérogatives très étendues et donnant aux Conseils généraux des pouvoirs financiers directs leur permettant de prendre une large part dans la gestion de leur territoire. Ainsi, il avait été instauré un système colonial dont eurent à se plaindre des hommes d'Etat français (métropolitains et antillais) soucieux de l'évolution des colonies et de la pérennité de leurs liens avec la France. Nombreux sont les aînés qui gardent dans leur cœur le souvenir de la pénible situation sociale et administrative dans laquelle se trouvait la Guadeloupe.

Aussi, bien souvent, le Gouvernement eut-il à s'interroger et à enquêter sur l'organisation des colonies. C'est ainsi qu'en 1890, Allègre et Isaac, respectivement sénateurs de la Martinique et de la Guadeloupe, proposèrent un projet de statut qu'ils voulurent être la synthèse des opinions

assimilationnistes et autonomistes qui se manifestaient. Cette proposition, qui ne tendait nullement à l'assimilation intégrale, envisageait la suppression du régime des décrets et remettait au Parlement seul le pouvoir de légiférer pour les nouveaux départements. Elle ne fut jamais discutée.

En 1891, Jules Roches, ministre des Colonies, soumettait au Sénat au nom du Gouvernement, « un projet de loi concernant l'organisation politique et administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ». Ce projet ne réalisait pas non plus une assimilation intégrale, mais une « harmonisation, sur un plan d'égalité, des situations de fait et de droit des différents départements métropolitains et d'outre-mer ». Un autre projet était élaboré par le Conseil Supérieur des Colonies.

Ce dernier alignait les colonies sur les départements métropolitains, sans pour autant mentionner l'assimilation de celles-ci.

En 1915, René-Boisneuf et Joseph Lagrosillière, députés de la Guadeloupe et de la Martinique, présentaient à la Chambre un projet de loi « portant réforme de la Constitution de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion », inspiré largement du projet Isaac et Allègre et de la proposition Roche. Le projet Boisneuf et Lagrosillière demandait l'assimilation, sous réserve de « certaines modifications nécessitées par les circonstances locales. »

En 1923, M. Lémery, sénateur de la Martinique, dans une proposition de loi très soutenue, réclamait l'assimilation intégrale des colonies à la France et demandait la nomination dans les vieilles colonies de préfets à pouvoirs très étendus.

Le problème du régime administratif des colonies se posa d'une manière particulièrement brûlante, dans les années suivant la première guerre mondiale, époque où il fut question pour la France, selon diverses opinions diplomatiques, de céder les Antilles au Gouvernement de Washington en règlement de certaines dettes de guerre. Le Gouvernement français se défendit énergiquement contre cette intention qu'on lui prêtait et le ministre des Colonies, un peu pour montrer que la France n'entendait nullement abandonner les Antilles, chargea l'inspecteur général des colonies Leconte de procéder à une enquête sur la question de la réorganisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Martinique étaient interrogés sur :

- 1° la création d'un gouvernement général qui grouperait les trois colonies ;
- 2° l'assimilation de ces colonies aux départements de la métropole.

Ces deux colonies repoussèrent le principe de la création d'un gouvernement général et le Conseil général de la Martinique demanda l'application de l'assimilation administrative et judiciaire, avec le bénéfice de l'autonomie financière et le maintien des prérogatives de l'assemblée locale. Victor Sévère, qui domina les débats, soutint que : « ce qu'il nous faut, ce n'est pas une assimilation intégrale qui aurait pour conséquence la disparition des classes pauvres et moyennes, mais c'est de pourvoir à notre organisation économique. »

En Guadeloupe, René-Boisneuf revenait sur ses principes assimilateurs de 1915 et déclarait au Conseil général de la Guadeloupe : « Je

demanderais l'assimilation pour nos vieilles colonies, telle qu'elle est pratiquée en Algérie : une assimilation, non absolue, mais mitigée : c'est dans ce sens qu'il faudrait pousser nos études et formuler nos conclusions », il demandait au Conseil général d'envisager un statut particulier pour la Guadeloupe. Et, le 12 novembre 1925, lui et Adolphe Lara, après des exposés qui leur valurent les félicitations de leurs adversaires politiques amenèrent l'assemblée locale à voter à l'unanimité un ordre du jour dans lequel on peut lire :

« Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances, appelé à donner son avis sur le projet de réforme du régime administratif de la Guadeloupe...

Repousse, à l'unanimité, tout projet d'assimilation intégrale, l'expérience du passé ayant démontré la vanité et les dangers de cette ambition, dont la conception ignore la réalité des faits et les contingences inéluctables que crée l'existence de l'océan entre la métropole et les « îles » d'Amérique ;

Se prononce à l'unanimité pour le maintien du régime actuel d'assimilation administrative mitigée et d'autonomie financière, sauf une accentuation progressive dans le sens de l'assimilation toujours plus complète de l'administration coloniale avec celle de la mère-patrie ».

A la même époque, M. L. Hanna-Charley s'élevait contre l'assimilation en ces termes : « Assimilation, doctrine menteuse et d'asservissement dilué, d'asservissement prorogé », et il écrivait qu'« on n'assimile pas un peuple à un peuple ».

Cependant, en 1946, le Gouvernement de la IV^e République assimilait les colonies, non pas avec l'esprit des républiques précédentes, mais avec celui qui présida à l'Edit de 1685 : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits et les mêmes privilèges et immunités dont jouissent les personnes libres ; nous voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ». Le Colloque du 4 mai a mis en évidence le résultat d'un tel amour, peut-être sincère, mais qui serait mieux partagé si on avait pensé avec Bernard Shaw : « Ne fais pas aux autres ce que tu voudrais qu'ils te fassent ; leurs goûts (et nous ajouterons leurs besoins, leur conditions sociales et leurs aspirations) peuvent différer des tiens ».

Pourtant, le député socialiste Paul Valentino, auquel on décrocha que « l'arbre l'empêchait de voir la forêt », soutenait, avec combien de perspicacité, qu'« une assimilation qui remettrait désormais au Gouvernement central la responsabilité totale du destin des peuples coloniaux finirait par porter atteinte aux liens sentimentaux qui les unissent à la métropole ». Prophétie inéluctable. Si, dans les colonies, soutint-il par ailleurs, « les progrès de la civilisation n'ont pas été plus rapides, ce n'est pas aux populations qu'il faut s'en prendre, c'est à l'administration métropolitaine ».

* * *

Aujourd'hui encore, se pose passionnément pour les Antillais le problème administratif de leur pays, à la faveur du courant irréversible de la décolonisation qui amène les peuples à réclamer leur « self-government ».

En Guadeloupe, hormis ceux qui se réclament d'un « internationalisme politique », le peuple n'aspire pas à l'indépendance, de même qu'il ne conçoit pas une assimilation ou départementalisation sous quelque forme que ce soit. Il souhaite gérer avec la France, sous des formes conventionnelles, les affaires guadeloupéennes. Un statut particulier, loin d'éloigner la Guadeloupe de la France, fortifiera, au contraire, les liens séculaires rattachant les Guadeloupéens à leur métropole, source de leur culture.

A l'heure où le Général de Gaulle marque de son empreinte géniale et libérale l'évolution ascensionnelle des peuples coloniaux, souhaitons que les charges du pouvoir lui laissent un jour assez de temps pour régler le différend sentimental qui oppose les Français des Antilles à leur mère-patrie.

Le projet de statut de « La Revue Guadeloupéenne » ne lui donne-t-il pas cette possibilité, avant qu'il ne se fasse trop tard ? ...

Albert LAROCHELLE.

BIBLIOGRAPHIE :

- Histoire de la Guadeloupe – Jules Ballet
La Guadeloupe : Renseignements sur l'histoire, la flore, la faune, la géologie, la minéralogie.... par Jules Ballet, Imprimerie du gouvernement, 1890.
- Histoire de la Guadeloupe – Auguste Lacour
Histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, 1855.
- Les Jacobins Noirs – P. I. R. James
Les Jacobins noirs : Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue, traduit de l'anglais par Pierre Naville, Ed. Gallimard, 1949. In-8° (220 x 140),
- Esclavage et colonisation – Victor Schœlcher
Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, 2 volumes, Editions Pagnerre, Paris, 1847
- Histoire générale des Antilles – Adrien Dessales
5 volumes, Paris, 1847-1848.
- Dans le sillage des Caravelles de Colomb – Sainte-Croix de la Roncière.
Georges de Sainte-Croix de la Roncière : *Dans le sillage des caravelles de Colomb. L'île d'émeraude*, à la « Caravelle », 1930.
- La Guadeloupe du Tricentenaire – présenté par Bouge
Documents inédits publiés par J. Rennard à l'occasion du Tricentenaire des Antilles. Guadeloupe 1635-1935. Sous la direction de M. L.-J. Bouge. Basse-Terre, 1935.
- La Revue Guadeloupéenne, n° 34, juillet 1958. Discours de M. L. Hanna-Charley
- La transformation des isles d'Amérique en départements français – Victor Sablé
- Ile Fédérée française de la Martinique – Gilbert Gratiant
- Manuels de l'Institut du Développement économique et social, Archives du Conseil général de la Guadeloupe.

PROJET DE STATUT
ELABORÉ PAR LA « REVUE GUADELOUPÉENNE »
EN OCTOBRE 1960

TITRE PREMIER

Organisation

Article 1^{er} – La Guadeloupe est une collectivité territoriale de la République française

- Elle est représentée au Parlement de la République.
- Elle jouit d'une organisation qui tient compte de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.
- Cette organisation est définie par le présent statut.

Article 2 – Le territoire de la Guadeloupe bénéficie des services de la République française, qui prendra, après avis ou sur proposition de l'Assemblée territoriale, toutes mesures tendant à élever le niveau de vie de ce territoire, à assurer les réalisations sociales, à y favoriser le développement économique et le progrès social et technique et à faciliter la coopération économique et financière entre la France et ce territoire et entre ce territoire et les pays de la mer Caraïbe, notamment par l'organisation et le soutien de productions nécessaires à l'équilibre économique du territoire, par la mise en place des formes modernes de développement technique et rural.

Le territoire de la Guadeloupe est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'équilibre du budget territorial sera éventuellement réglé avec le concours de la République française.

Article 3 – Le représentant du Gouvernement de la République a la charge des intérêts nationaux et du contrôle administratif. Il assure le respect des lois.

Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après.

Il assure la présidence du Conseil de gouvernement.

Article 4 – La gestion des affaires propres au territoire de la Guadeloupe est assurée, dans les conditions ci-après définies, par une Assemblée territoriale, élue au suffrage universel direct, et par un Conseil de gouvernement, élu au suffrage restreint.

TITRE II

De l'Assemblée territoriale

Article 5 – Le Conseil général de la Guadeloupe est remplacé par une nouvelle assemblée qui prend la dénomination d'Assemblée territoriale.

Cette Assemblée est composée de membres élus pour 4 ans au suffrage universel direct, à raison d'un par canton.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée territoriale s'il n'est citoyen français, âgé de 23 ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, domicilié et résidant dans le territoire depuis au moins dix ans.

Les membres de l'Assemblée territoriale sont rééligibles

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et de membre de l'Assemblée territoriale

Toutefois, le mandat de sénateur et de député peut être cumulé avec les fonctions de membre de l'Assemblée territoriale.

Article 6 – L'Assemblée territoriale vote le budget, organise et contrôle l'activité de services territoriaux.

Elle est dotée d'un pouvoir élargi qui lui donne, notamment compétence pour :

1° Saisir le Gouvernement de la République de tous projets de lois ou de toutes propositions tendant à promouvoir le développement du pays ;

2° Prendre des délibérations tendant soit à étendre au territoire des lois ou règlement de la République, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces projets de lois, propositions et délibérations sont transmis par le président de l'Assemblée territoriale au Gouvernement de la République ou par le Premier Conseiller.

Article 7 – Des décrets pris après délibération du Conseil général en exercice définiront les attributions de l'Assemblée territoriale, et fixeront ces règles de fonctionnement.

Relèveront notamment de sa compétence :

- la gestion des intérêts patrimoniaux et des travaux publics,
- l'aménagement du régime des biens et droits fonciers,
- la réglementation des mesures de soutien et de protection des produits locaux,
- le problème démographique,
- l'aménagement de la fiscalité,
- la mise en valeur des ressources naturelles du pays,
- l'industrialisation,
- le tourisme,
- la mise sur pied d'une réforme agraire,
- l'extension de la petite et moyenne propriété,
- la modernisation des procédés de culture,
- l'accroissement de la production agricole, en particulier de la production alimentaire,
- l'organisation et le développement de l'élevage,
- toutes questions relatives au commerce intérieur et extérieur aux matières douanières, à l'enseignement, aux circonscriptions électorales, à l'institution de nouvelles communes, ainsi que la détermination des impôts, taxes, part de taxe, droits, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, la fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs.

Article 8 – Des arrêtés pris par le représentant du Gouvernement de la République en Conseil de gouvernement, après délibération de l'Assemblée territoriale, fixeront des dates d'ouverture, le nombre et la durée des sessions ordinaires annuelles, ainsi que les conditions de convocation des sessions extraordinaires, de renouvellement du Bureau et de la Commission permanente de l'Assemblée.

Ces arrêtés fixeront également le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité et des frais de déplacement alloués aux membres de l'Assemblée, ainsi que les frais de représentation du président.

L'Assemblée territoriale établit son règlement intérieur.

Article 9 – L'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le représentant du Gouvernement de la République en Conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres.

Article 10 – Le dépôt de ces projets ou propositions est réglé par des arrêtés pris en Conseil de gouvernement, après délibération de l'Assemblée territoriale.

Il en est de même pour la fixation des délais impartis en vue de l'examen de ces projets.

Article 11 – Le représentant du Gouvernement de la République rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente dans les 15 jours qui suivent leur notification ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins d'une nouvelle délibération, soit le Gouvernement de la République aux fins d'annulation. Passé le dit délai de 15 jours, toute délibération devient définitive et est rendue immédiatement exécutoire si l'Assemblée territoriale n'a pas été avisée de la décision prise par le représentant du Gouvernement de la République.

Faute par le Gouvernement de la République de faire naître sa décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à son représentant local, la délibération est rendue exécutoire dans les 8 jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

Toutefois, la perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases et d'après les tarifs antérieurement fixés par l'Assemblée territoriale, jusqu'à la publication des arrêtés du représentant du Gouvernement de la République rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Article 12 – Les arrêtés du représentant du Gouvernement de la République, pris en Conseil du gouvernement sont publiés au « Journal Officiel » du territoire.

Article 13 – Il sera procédé, par décret, sur propositions du Conseil du gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, à une réforme des services publics à la Guadeloupe, tendant à la définition, d'une part des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts du territoire, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services.

Cette réforme a pour but :

- d'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie,
- d'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique en ce qui concerne les services territoriaux.

Article 14 – L'Assemblée territoriale délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de

développement prévu par la loi n° 46-360, du 30 avril 1946, complétée ou modifiée, et par les textes pris pour son application.

TITRE III

Du Conseil de gouvernement

Article 15 – Il est institué à la Guadeloupe un Conseil de gouvernement composé de six à dix membres élus pour quatre ans au scrutin de liste par l'Assemblée territoriale, dans les conditions prévues aux articles suivants. Ces membres portent le titre de Conseiller.

Le conseiller élu en tête de liste prend le titre de premier conseiller.

Sous la haute autorité du représentant du Gouvernement de la République et sous sa présidence ou celle du Premier Conseiller. Le Conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Article 16 – Nul ne peut être conseiller de gouvernement s'il n'est citoyen français, âgé de 35 ans au moins, jouissant de ses droits civils et politique, domicilié et résidant dans le territoire depuis au moins 10 ans. Les conseillers de gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 – Le Conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Les conseillers sont solidaires du Premier Conseiller. Ils peuvent présenter leur démission au représentant du Gouvernement de la République. Cette démission est définitive, si elle n'est pas retirée dans un délai de 3 jours.

Le Premier Conseiller peut démissionner. Sa démission est reçue par le représentant du Gouvernement de la République ; elle entraîne celle des membres du Conseil.

Le représentant du Gouvernement de la République peut démettre de ses fonctions un conseiller, sur proposition du Premier Conseiller.

Pour les questions relevant de leur compétence, les conseillers sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

Article 18 – Les conseillers sont désignés par l'Assemblée territoriale hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation, ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de listes à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le 3^e tour a lieu à la majorité relative.

Article 19 – Les modalités de l'élection des conseillers de gouvernement, le dépôt des listes, le pourvoi aux vacances seront déterminés par décret à intervenir.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les conseillers perçoivent une indemnité annuelle, payé mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale et par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Article 20 – Les conseillers de gouvernement ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus. Toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard quinze jours après l'ouverture de la 1^{ère} session de la nouvelle assemblée.

Article 21 – La qualité de conseiller de gouvernement est incompatible avec les fonctions de conseiller municipal, de membre de l'Assemblée territoriale et avec l'exercice du mandat de député ou de sénateur.

Elle est également incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée rétribuée.

Lorsqu'un des membres du Conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ci-dessus prévu, il doit opter dans un délai de 10 jours, au-delà duquel il est considéré comme démissionnaire d'office de la qualité de conseiller de gouvernement.

Aucun conseiller de gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée sur le budget du territoire, s'il n'a cessé ses fonctions depuis 5 ans au moins.

Article 22 – Des arrêtés du représentant du Gouvernement de la République, pris après avis de l'Assemblée territoriale, détermineront les modalités, le lieu et les conditions de la tenue des séances et fixeront le siège et l'organisation du secrétariat et des archives du Conseil de gouvernement.

Article 23 – La dissolution du Conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris par le Gouvernement de la République, après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

Le décret de dissolution fixera le délai dans lequel un nouveau Conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant excéder 15 jours. Durant ce délai, seules les affaires courantes pourront être expédiées par le représentant du Gouvernement de la République.

Article 24 – Les attributions du Conseil de gouvernement, les conditions de son fonctionnement, les limites de sa compétence sont définies par des décrets pris après délibérations du Conseil général en exercice.

Article 25 – Les chefs des services publics territoriaux sont nommés par le représentant du Gouvernement de la République en Conseil de gouvernement.

Article 26 – Le représentant du Gouvernement de la République, en Conseil de gouvernement, peut, lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée ou

de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation, après délibération de la Commission permanente et sous réserve de la ratification de l'Assemblée territoriale à sa plus prochaine session.

Article 27 – Lorsque le représentant du Gouvernement de la République estime qu'une délibération du Conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, il en saisit le Gouvernement de la République, qui peut, dans un délai de 3 mois, décider de l'annulation après avis du Conseil d'Etat.

Article 28 – Sous réserve des attributions du Tribunal administratif du territoire, dont la compétence est fixée par les textes en vigueur, les actes pris en Conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

TITRE IV

Conseil économique et social

Article 29 – Il est créé, dans le territoire de la Guadeloupe, un Conseil économique et social ayant pour mission :

- d'étudier tous les problèmes d'ordre technique, économique et social sur lesquels il sera consulté,
- d'établir un plan d'industrialisation d'aménagement d'exploitation et de mise en valeur des principales ressources du territoire,
- d'examiner toutes les questions de main-d'œuvre, de production, de transport, de reconversion, d'importation et d'exportation,
- et de faire, à ces divers titres, au Conseil de gouvernement ou à l'Assemblée territoriale tous rapports, suggestions et propositions propres à éclairer leurs décisions et délibérations.

Article 30 – La composition du Conseil économique et social, dans lequel seront représentées les diverses branches d'activités du territoire, ainsi que son fonctionnement, seront déterminés par décret à intervenir, sur propositions du Conseil de gouvernement.

Sa consultation est obligatoire sur les matières visant le plan et les lois de programme à caractère économique, technique et social.

Les chefs de service territoriaux sont membres de droits et sont entendus sur toutes les affaires ressortissant de leurs attributions.

Article 31 – Le mandat de président et de membre du Conseil économique et social sont gratuits et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à une indemnité de session et à des frais de déplacement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 32 – Le présent statut, susceptible d'évolution, peut être modifié. L'initiative de toute révision appartient concurremment au représentant du Gouvernement de la République, le Conseil de gouvernement

entendu, et à l'Assemblée territoriale, à la suite d'une délibération de cette dernière.

Pour être examinée, toute proposition de révision présentée à l'Assemblée territoriale doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée.

Article 33 – Sur l'initiative et après délibération de l'Assemblée territoriale, le Conseil de gouvernement entendu, les décrets d'application et arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'abrogation ou de modification.

Article 34 – Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale dans les matières relevant de sa compétence délibérante pourront intervenir, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

Article 35 – La Guadeloupe continuera à bénéficier des opérations de financement prévues par la loi de programme n° 60-776, du 30 juillet 1960.

Article 36 – Les élections à l'Assemblée territoriale de la Guadeloupe auront lieu dans les 60 jours qui suivront la date de publication de la présente loi et des décrets d'application visés aux articles 7, 19 et 24 ci-dessus et au 3^e alinéa du présent article.

Ces lois et décrets devront être publiés à la même date.

La date des élections à l'Assemblée territoriale sera fixée par décret. Le mandat des membres du Conseil général de la Guadeloupe en fonction expirera le jour de la première réunion de l'Assemblée territoriale.

Les élections au Conseil de gouvernement du territoire pour sa première formation, ainsi que celles de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par cette Assemblée.

Article 37 – Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Octobre 1960.